

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi relatif au paiement effectif du cens électoral, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les Nos 4, 4^{bis}, 25, 58 et 62 du Sénat, et les Nos 136, 145, 162, 171 et 256 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'art. 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé.

ART. 2.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irreouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.

ART. 3.

Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents.

ART. 4.

Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste

des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'art. 1^{er}, et des documents renseignés à l'art. 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure ou les deux années antérieures à celle de la révision, suivant les cas déterminés par les art. 3 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 10 de la loi communale.

ART. 5.

L'exclusion ou la radiation est notifiée à l'intéressé par écrit, et à domicile, par les soins de l'administration communale, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées.

ART. 6.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises, à moins d'être appuyées de quittances valables de payement d'impôts directs, délivrées par les receveurs de l'État.

Bruxelles, le 1^{er} août 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPÉEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE,
VANHUMBEECK.